



Décision individuelle

N° 2021-295

Pétitionnaire : Michel SENAUX, Association Bonette Expériences
Adresse : Mairie de Jausiers, Avenue des Mexicains, 04850 Jausiers
Nature de la demande : manifestation publique
Intitulé du projet : Festival Bonette Expériences
Localisation : Zone du col de Restefond, col de la Bonette, Col de la Moutière, Col de Colombard, Bousieyas

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2015-01 du 7 juillet 2015 réglementant les compétitions cyclistes en cœur de Parc national,

Considérant la demande formulée par Monsieur SENAUX, président de l'association Bonette Expériences,

Considérant que l'itinéraire de trail prévu au programme de la manifestation emprunte des routes ouvertes à la circulation motorisée et des sentiers inscrit au PDIPR et balisés,

Considérant que l'activité de trail constituera en un parcours de découverte sans départ groupé, sans compétition, sans chronométrage et sans classement des participants,

Considérant que dans le cœur du Parc national, « les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du Parc national, « il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Association Bonette Expériences, représentée par Monsieur SENAUX, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser une manifestation sportive de course pédestre type parcours libre de découverte du trail reliant en aller-retour le faux col de Restefond à Bousieyas en passant par le col de la Moutière, puis le Col de Colombart.

L'organisation de la manifestation, telle que décrite par le bénéficiaire dans sa , est prévue selon les modalités suivantes :

- nature de l'épreuve : parcours de trail libre, départ libre et non groupé. Pas de chronométrage, pas de classement.
- circuit : départ Caserne du Restefond, Faux col de Restefond, col de la Moutière, Col de Colombard, Bousieyas.
- Balisage minimum installé uniquement aux intersections de routes et sentiers.
- Installation d'un PC radio avec une antenne mobile légère portative à la cime de la Bonette uniquement pour la durée de la manifestation qui sera acheminée à dos d'homme et maintenue sous surveillance continue.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions générales d'organisation*

2.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-01, pour le parcours en coeur de Parc national, la manifestation devra se dérouler :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans ravitaillement en coeur de Parc à l'exclusion du hameau de Bousiéyas ;
- sans dispositif de chronométrage ;
- sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles....
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc ;
- en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière, au niveau de la route de la Bonette et du hameau de Bousieyas

- *Prescriptions relatives au balisage et au chronométrage*

2.2. En cas de nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après la manifestation.

Ces éléments de balisage devront être dénués de toute mention publicitaire.

2.3. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie. L'usage de la peinture ou les dépôts de craies sont exclus.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.4. La présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons réalisées dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels ou bénévoles chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres

2.5. Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

Si nécessaire, cette activité devra faire l'objet d'une demande préalable et complémentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescription relative à l'information préalable des participants*

2.7—Le bénéficiaire apportera aux participants une information spécifique relative aux réglementations s'appliquant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du samedi 11 et 12 septembre 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national du Mercantour, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

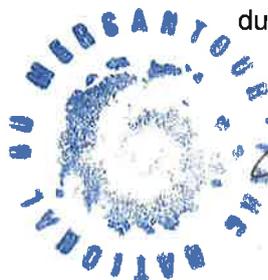
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de la manifestation.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour.
(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 3 septembre 2021

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour




Sandrine Grandfils

Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon »
- service territorial « Tinée »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.